

ENTENTE DE SERVICE relative à la mise en place d'un pôle d'expertise et de recherche en santé et bien-être des hommes au sein du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale / VITAM – Centre de recherche sur la santé durable
--

Entente intervenue :

ENTRE : LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Marc-Nicolas Kobrynksy, sous-ministre adjoint de la Direction générale de la planification stratégique et de la performance (DGPSP), dûment autorisé aux présentes;

ci-après appelé le « ministre »;

ET : LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE / VITAM – CENTRE DE RECHERCHE SUR LA SANTÉ DURABLE, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2) (LMRSSS), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal, Québec (Québec), ici représenté par monsieur Yves De Koninck, directeur de la recherche dûment autorisé;

ci-après appelés le « CIUSSS »;

ci-après appelés collectivement « les parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la santé et le bien-être des hommes est un enjeu important au Québec.

ATTENDU QUE les orientations du Plan d'action ministériel de santé et de bien-être des hommes 2017-2022 (PAMSBEH) sont de mieux rejoindre la population masculine par les stratégies de promotion et de prévention, d'adapter les services pour en améliorer l'accès et répondre aux besoins des hommes, et d'améliorer la compréhension des dynamiques masculines et des pratiques adaptées pour répondre aux besoins des hommes.

ATTENDU QUE la mesure 3.1 du PAMSBEH est de favoriser la mise en place d'un créneau d'expertise en santé et bien-être des hommes au sein d'un établissement pour maximiser la mobilisation et le développement des connaissances en la matière et améliorer les pratiques au sein du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS).

ATTENDU QUE le CIUSSS, en lien avec sa désignation au titre d'institut universitaire de première ligne en santé et services sociaux (IUPLSSS) et son centre de recherche VITAM, a présenté au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), en décembre 2017, un projet visant à établir un pôle d'expertise et de recherche en santé et bien-être des hommes.

ATTENDU QUE le projet de pôle d'expertise et de recherche du CIUSSS répond directement à l'une des mesures du PAMSBEH et qu'il a le potentiel de constituer un puissant levier pour accompagner la mise en œuvre des actions qui y sont planifiées.

ATTENDU QUE le projet de pôle d'expertise et de recherche du CIUSSS contribue à l'amélioration de l'adaptation des services offerts aux hommes dans l'ensemble du RSSS.

- ATTENDU QUE** la contribution de nombreux partenaires à ce projet représente indéniablement un atout susceptible de fédérer les capacités de recherche en santé et bien-être des hommes et d'en multiplier les retombées pour les milieux d'intervention.
- ATTENDU QUE** le MSSS a confié au CIUSSS en juin 2018 le mandat d'établir un pôle d'expertise et de recherche en santé et bien-être des hommes.

CES CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES ÉTANT EXPOSÉES, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente, les parties affirmant en avoir pris connaissance et s'en déclarant satisfaites.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le CIUSSS reconnaît avoir reçu une copie de l'entente, l'avoir lue et consenti aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule à être intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet.

3. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky, sous-ministre adjoint de la Direction générale de la planification stratégique et de la performance (DGPSP), pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera les autres parties dans les meilleurs délais.

De même, le CIUSSS désigne Yves De Koninck, directeur de la recherche, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le CIUSSS en avisera les autres parties dans les meilleurs délais.

5. DURÉE

La présente entente prend effet rétroactivement au 1^{er} juin 2018 et demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2022 (ou à une date ultérieure si le plan d'action est prolongé).

Malgré la fin de l'entente, l'article 12 *Propriété matérielle, droits d'auteur, garanties et mention* ainsi que l'article 13 *Confidentialité* demeurent en vigueur et continuent de lier les parties.

6. OBJET DE L'ENTENTE

Le ministre retient les services du CIUSSS afin d'accueillir le Pôle d'expertise et de recherche en santé et bien-être des hommes.

En effet, le MSSS alloue des sommes, pour les années financières 2018-2019 à 2021-2022, afin que le CIUSSS puisse mettre en place un pôle d'expertise et de recherche en santé et bien-être des hommes au sein du CIUSSS, en lien avec sa désignation au titre d'institut universitaire de première ligne en santé et services sociaux (IUPLSSS) et son centre de recherche VITAM.

Les mandats du pôle d'expertise et de recherche sont les suivants:

- développer un leadership et une expertise afin de consolider une capacité de recherche en santé et bien-être des hommes axée sur des partenariats alliant les milieux de la recherche et de la pratique, les décideurs et les usagers.
- travailler avec d'autres établissements :
 - pour renforcer la complémentarité des expertises, notamment, pour soutenir l'adaptation des services aux hommes dans le RSSS et des partenaires communautaires en fonction des groupes de population visés.
- collaborer avec la direction du MSSS responsable de la coordination en santé et bien-être des hommes à la détermination des besoins et des actions en matière de développement et transfert de connaissances en santé et bien-être des hommes.
- contribuer à la mobilisation des gestionnaires et à la formation des intervenants pour adapter les services aux hommes par des activités d'appropriation ou de transfert des connaissances, le développement d'outils d'intervention, etc.
- diffuser les résultats de recherche du pôle par l'entremise d'une activité annuelle de sensibilisation, d'échange sur la santé et le bien-être des hommes à l'intention du RSSS, des organismes en santé et bien-être des hommes et des partenaires intersectoriels. Cette activité annuelle où seront présentés les résultats peut être organisée par, ou en collaboration avec, un organisme partenaire dans le domaine de la santé et du bien-être des hommes.

D'autres mandats pourraient être confiés au pôle d'expertise et de recherche, tels que le développement de formations continues partagées et certains projets de recherche. Chacun de ces mandats et son financement devront être établis entre les parties par l'entremise d'une entente spécifique.

7. STRUCTURE DU PROJET

Un comité aura pour mandat d'assurer le suivi des travaux du pôle d'expertise et de recherche et de faire des recommandations quant à l'évolution des travaux et les difficultés rencontrées, le cas échéant. Ce comité doit inclure au moins deux représentants du MSSS et deux représentants du CIUSSS.

8. OBLIGATIONS DU CIUSSS

Par la présente entente, le CIUSSS s'engage à :

- Soumettre un plan de travail au MSSS pour l'ensemble des mandats confiés, précisant les échéanciers et les modes de collaboration.
- Transmettre au MSSS, dans les trois mois de la fin de son année financière, un rapport annuel d'activités afin de rendre compte des activités réalisées et de l'utilisation des sommes octroyées.
- Présenter le rapport annuel d'activités lors d'une rencontre du comité de suivi convoquée à cette fin.
- Produire un bilan global en 2021-2022 pour l'ensemble des activités réalisées pendant les quatre années du projet.

9. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Par la présente entente, le ministre s'engage à :

- Collaborer avec le CIUSSS pour l'ensemble du projet;
- Financer les coûts identifiés à l'article 10.

10. COÛTS

Le ministre a déjà versé au CIUSSS un montant non récurrent de 85 500\$ pour les années financières 2018-2019 et 2019-2020 et il s'engage à lui verser un montant non récurrent de 85 500 \$ pour les années financières 2020-2021 et 2021-2022 pour un montant total et maximal non récurrent de 342 000 \$ pour la durée de la présente entente, conformément aux modalités prévues à l'article 12, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente, incluant tous autres frais, coûts, ou toutes dépenses que ce soit.

La partie inutilisée à la fin de l'exercice des années financières 2020-2021 et 2021-2022 pourra être reportée aux exercices ultérieurs si elle sert aux fins prévues. Elle sera constatée aux résultats au fur et à mesure de son utilisation. Tout solde non dépensé à la fin du projet sera comptabilisé aux résultats.

11. FRAIS

Les frais de déplacement, de communications et tout autre frais administratif, coûts ou dépenses que ce soit, relatifs à la présente entente, sont à la charge du CIUSSS et sont compris dans la considération maximale prévue à l'article 11. Au-delà de cette entente, des demandes spécifiques pourront être soumises au MSSS relativement à ces frais, selon le plan d'action qui sera convenu entre les parties.

12. MODALITÉS DE PAIEMENT ET REDDITION DE COMPTES

Le paiement du montant maximal de 342 000 \$ se répartit selon les modalités suivantes :

- Pour l'année financière 2018-2019 : un montant non récurrent de 85 500 \$ été octroyé au CIUSSS.
- Pour l'année financière 2019-2020 : un montant non récurrent de 85 500 \$ a été octroyé au CIUSSS.
- Pour l'année financière 2020-2021 : un montant non récurrent de 85 000 \$ sera versé au CIUSSS lors de la signature de l'entente par les parties.
- Pour l'année financière 2021-2022 : un montant non récurrent de 85 000 \$ sera versé au CIUSSS selon les modalités suivantes :
 - un premier versement de 30 000 \$ sera effectué au plus tard le 30 octobre 2021.
 - un dernier versement de 55 500 \$ sera effectué dès réception d'un bilan final de l'ensemble des mandats réalisés au 31 mars 2022, attendu le 30 juin 2022, et dès l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale.
 - Les demandes de paiement doivent être adressées à monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky, sous-ministre adjoint, Direction générale de la planification stratégique et de la performance, ministère de la Santé et des Services sociaux, 930, chemin Sainte-Foy – 1er étage, Québec (Québec), G1S 2L4.
 - Ce montant inclut tous les frais afférents à la présente entente, ceci sur la base des taux et politiques en vigueur au gouvernement du Québec. Les pièces justificatives devront être accessibles au ministre sur demande.
 - Tout solde non dépensé à la fin du projet sera comptabilisé aux résultats.
 - Les livrables devront être finalisés au plus tard le 31 mars 2022.

Ce montant inclut tous les frais afférents à la présente entente, ceci sur la base des taux et politiques en vigueur au gouvernement du Québec. Les pièces justificatives devront être accessibles au ministre sur demande.

13. APPLICATION DE LA TPS, DE LA TVQ ET DE LA TVH

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le MSSS avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec [TVQ] et taxe sur les produits et services [TPS] ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée [TVH]) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

14. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE, DROITS D'AUTEUR, GARANTIES ET MENTION

14.1 Droits d'auteur

Le CIUSSS conserve ses droits d'auteur sur les travaux réalisés dans le cadre de la présente entente, notamment les rapports annuels et le bilan final.

14.2 Licence d'utilisation

Le CIUSSS, lorsqu'il est titulaire des droits d'auteur, accorde au ministre une licence d'utilisation non exclusive, irrévocable et non transférable permettant de reproduire, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, d'exécuter ou de représenter en public tous les travaux développés par l'entremise de la présente entente, et ce, à des fins non commerciales. Cette licence est accordée gratuitement, sans limite de territoire ou de temps. Le ministre doit signifier au CIUSSS, au moins deux semaines à l'avance, son intention d'utiliser une production réalisée par le CIUSSS dans le cadre de cette entente, en vertu de la licence qui lui est accordée.

14.3 Garanties

Le CIUSSS garantit au ministre qu'il a respecté la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. chapitre C-42) et qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, de consentir à la licence de droits d'auteur prévue à l'article 14.2.

14.4 Mention

Le CIUSSS s'engage à indiquer sur tout document public du PERSBEH, lorsqu'un ISBN est requis, la mention suivante : « Cette parution a été rendue possible grâce à la contribution financière du ministère de la Santé et des Services sociaux ».

Le CIUSSS s'engage à indiquer, lorsqu'il organise un événement prévu dans le cadre du présent mandat, les mentions suivantes : « Cette activité a été rendue possible grâce à la contribution financière du ministère de la Santé et des Services sociaux ».

Le CIUSSS s'engage à indiquer, sur le site Internet du PERSBEH, la contribution financière du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le ministre et le CIUSSS s'engagent également à indiquer le nom des auteurs sur tout document produit dans le cadre de la présente entente.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le CIUSSS s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par le ministre, l'information confidentielle du ministre à laquelle ils pourraient avoir accès en vertu de l'entente ou généralement quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

16. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fera partie intégrante.

17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux prévus à la présente entente ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le CIUSSS, dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le CIUSSS que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de cette entente donnée au CIUSSS, et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés aux frais de ces derniers.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

19. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Chacune des parties aura droit d'exiger la résolution de la présente entente advenant l'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties de réaliser l'objet des présentes ou, de façon générale, le non-respect de quelque article que ce soit de la présente entente.

Si l'une ou l'autre des parties choisit d'exiger la susdite résolution, elle devra en aviser les autres parties, par écrit, dans les 48 heures suivant la décision. La présente entente deviendra nulle dès la réception de l'avis par l'autre partie. Le ministre ne sera redevable que des sommes dues pour les services rendus à la date de ladite résolution.

Malgré la résolution de l'entente, l'article 14 *Propriété matérielle, droits d'auteur, garanties et mention* ainsi que l'article 15 *Confidentialité* demeurent en vigueur et continuent de lier les parties.

20. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres, ou transmis par télécopieur, messenger, poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée, comme il est indiqué ci-après :

Le ministre :

À l'attention de : Monsieur Marc-Nicolas Kobrynsky
Sous-ministre adjoint
Direction générale de la planification stratégique et de la performance
Ministère de la Santé et des Services sociaux
930, chemin Sainte-Foy – 1^{er} étage
Québec (Québec) G1S 2L4

Le CIUSSS :

À l'attention de : Monsieur Yves De Koninck,
Directeur
Direction de la recherche
2601, chemin de la Canardière, F-4473
Québec (Québec) G1J 2G3

21. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le CIUSSS, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

22. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires à la date indiquée ci-dessous :

Les parties reconnaissent et conviennent que l'échange de toute signature électronique aura le même effet juridique que si les parties avaient échangé des signatures originales en format papier.

Pour le MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX



Marc-Nicole Kobrynsky
Direction générale de la planification stratégique et de la performance

Le 15 décembre 2020

**Pour le CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE**

Yves De Koninck,
Direction de la recherche

Le

